



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Accords de coopération





Publié par la Cour pénale internationale

Copyright ©Cour pénale internationale 2023 |
Tous droits réservés

Cette brochure n'est pas destinée pour la vente, la reproduction
ou l'utilisation commerciale.

Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK, La Haye, Pays-Bas

P.O. Box 19519, 2500 CM, La Haye, Pays-Bas

Table des matières

- 05** Introduction
- 07** La réinstallation des témoins
 - 08 Questions fréquemment posées
- 12** La mise en liberté, y compris la mise en liberté provisoire
 - 14 Questions fréquemment posées
- 16** L'exécution des peines
 - 18 Questions fréquemment posées
- 21** Annexes
 - 23 Modèle d'accord de réinstallation relatif à la protection de témoins
 - 33 Modèle d'accord sur la mise en liberté provisoire
 - 44 Modèle d'accord sur la mise en liberté
 - 53 Modèle d'accord sur l'exécution des peines
- 63** Acronymes



La présente publication a bénéficié du soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de la Cour pénale internationale et ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'Union européenne.

Introduction

Le Statut de Rome (« le Statut ») repose sur deux piliers principaux, à savoir la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») et les États parties au Statut, ces derniers agissant soit individuellement, soit collectivement dans le cadre de l'Assemblée des États parties. Si le Statut régit les relations entre la Cour et les États parties, il ne prévoit cependant pas toutes les éventualités. Par conséquent, les accords de coopération — qui sont des accords bilatéraux négociés entre la Cour et les États parties — constituent un moyen essentiel pour assurer une coopération fructueuse, eu égard en particulier aux chapitres IX et X du Statut.

Les États parties ont un intérêt juridique et financier indéniable à coopérer au mieux et en temps utile avec la Cour. Ils sont depuis longtemps conscients de l'importance qu'il y a à tenir des procès de façon efficace et efficiente, à garantir la régularité des procédures, les droits de la défense et des autres parties et participants, et à contrôler le coût des procès, qui pourrait augmenter si les États tardaient à coopérer et/ou s'il se révélait impossible d'obtenir leur coopération.

ACCORDS DE COOPÉRATION

Les accords de coopération portent sur tous les aspects des activités de la Cour prévues par le Statut, notamment la protection des victimes et des témoins, l'exécution des peines, la mise en liberté provisoire et la mise en liberté.

L'existence de ces accords de coopération accroît la sécurité juridique tant pour les États parties que pour la Cour. Sans préjudice des dispositions du Statut, ils permettent aux États de conserver un certain pouvoir en matière de prise de décision et de fixer des procédures claires quant à l'exercice de ce pouvoir au regard de leurs obligations envers la Cour, notamment de préciser les voies de communication pour certaines questions spécifiques.

Ils sont pour les États un moyen de partager leurs connaissances, leur expérience et les pratiques ayant fait leurs preuves, et ils contribuent ainsi au renforcement des capacités ainsi qu'aux initiatives en la matière, tant à la CPI qu'au niveau national. Il en résulte une meilleure compréhension mutuelle des besoins opérationnels de la Cour et de l'organisation interne des États et de leur cadre juridique.

Enfin, la conclusion d'accords de coopération est la démonstration concrète de l'engagement des États parties envers la Cour et son mandat, et elle encourage les autres États parties à adopter la même démarche, ce qui renforce le réseau juridique et logistique permettant de mener à bien les enquêtes et les poursuites, et les activités de la Cour dans ce domaine.



La réinstallation des témoins

L'article 68-1 du Statut dispose qu'il est de la responsabilité de la Cour de protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des victimes et des témoins.

L'un des nombreux moyens de protéger les victimes ou les témoins courant un risque élevé est de les réinstaller loin de la source de la menace. Cette réinstallation peut être temporaire ou permanente, en fonction de la situation personnelle de la personne concernée, mais aussi de la capacité d'un État de l'accueillir, capacité qui est parfois limitée dans le temps. Tous ces types de réinstallation peuvent être négociés au moyen d'accords *ad hoc* ou d'accords de réinstallation.

Plus particulièrement, la règle 16-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») dispose que le Greffier peut négocier avec les États, au nom de la Cour, des accords concernant les mesures de réinstallation et de soutien en faveur des victimes et des témoins.

Les mesures de protection accordées aux victimes et aux témoins doivent toujours être proportionnelles à l'urgence de la situation et à la gravité de la menace. La réinstallation entraînant une intrusion considérable dans la vie des victimes et des témoins et de leur famille proche, il convient d'envisager des mesures de protection moins draconiennes avant d'opter pour la réinstallation. Les réinstallations à l'étranger ne sont donc accordées que dans un nombre de cas très limité.

RÉINSTALLATION DES TÉMOINS

La réinstallation est une mesure de dernier recours qui ne doit être envisagée que lorsque toutes les autres mesures sont jugées insuffisantes pour assurer la protection des personnes concernées.

Un grand nombre d'éléments de preuve sont des dépositions de témoins qui comparaissent devant la Cour. Par conséquent, les témoins jouent un rôle important et apportent une contribution notable à l'équité de la procédure. S'agissant des témoins courant un risque élevé, la réinstallation peut se révéler essentielle pour réduire le niveau de risque auquel ils sont exposés, assurer leur protection et leur permettre de comparaître.

La capacité de la Cour d'exercer son mandat est intrinsèquement liée à la protection efficace des victimes et des témoins. En d'autres termes, sans la garantie que les victimes et les témoins bénéficieront d'une protection, la comparution des témoins pourrait être retardée et le déroulement du procès s'en trouver perturbé.



Questions fréquemment posées

Combien d'accords de réinstallation la Cour a-t-elle conclus ?

À ce jour, la Cour a conclu avec des États 22 accords sur la protection et la réinstallation des témoins. Plusieurs autres États sont également convenus de coopérer avec elle au moyen d'accords *ad hoc*.

L'absence de programme de protection au niveau national est-elle un obstacle à la signature d'un accord de réinstallation ?

Non. Pour certains témoins, le seul fait d'être réinstallés dans un autre pays et de se retrouver physiquement à bonne distance de la source de la menace peut constituer une protection suffisante.

Quelles sont les solutions envisageables en matière de coopération si un État n'est pas en mesure de signer un accord ?

Il y a plusieurs solutions. Les États peuvent ainsi conclure un accord de protection *ad hoc*, lequel leur offre plus de souplesse dans la mesure où il n'est pas nécessaire de conclure un accord de coopération. Le processus des accords *ad hoc* commence normalement par l'envoi par la Cour d'une demande de coopération spécifique à l'État concerné en vue de la réinstallation temporaire ou permanente d'une victime ou d'un témoin. Ensuite, la Cour et l'État en question mènent des négociations sur tous les points importants pour l'État, ce qui permet à ce dernier d'accueillir la victime ou le témoin sur son territoire.

Quelle est la différence entre la réinstallation temporaire et la réinstallation permanente ?

La réinstallation temporaire signifie qu'un État peut s'engager à accueillir sur son territoire un témoin pendant une période

convenue. Cette solution pourrait, par exemple, être utilisée pour réinstaller une personne et sa famille de façon urgente en attendant que la Cour conclue un accord de réinstallation permanente avec un autre État.

Dans le cas de la réinstallation permanente, la victime ou le témoin est réinstallé pour une période indéfinie. Il faut donc veiller à ce que la personne soit en mesure de s'intégrer dans le pays d'accueil et de subvenir à ses propres besoins.

Cela implique que la personne se voie accorder le statut de résident et qu'elle puisse trouver un logement et un emploi et puisse avoir accès aux soins médicaux. Dans les deux cas, il est essentiel qu'elle soit autorisée à résider légalement sur le territoire de l'État.

Un État désireux de signer un accord de réinstallation doit-il avoir adopté une législation spécifique en matière d'immigration pour ce faire ?

Les accords de réinstallation peuvent être adaptés à la situation et aux besoins spécifiques de l'État concerné, de sorte qu'ils soient pleinement conformes à sa législation nationale. La seule condition minimale à observer est que les témoins qui sont réinstallés de façon permanente bénéficient de moyens, prestations et droits qui soient au moins égaux à ceux que l'article premier de la Convention relative au statut de réfugié et son protocole accordent aux réfugiés.

Comment font les États face aux préoccupations concernant le casier judiciaire d'une personne dont la protection est demandée ?

Un État qui a signé un accord de réinstallation n'est pas obligé de répondre

favorablement à toutes les demandes de réinstallation que la Cour lui adresse. Lorsqu'elle envoie une demande individuelle pour un témoin, la Cour fournit toutes les informations pertinentes dont elle dispose.

La décision finale d'accepter ou non la réinstallation d'une personne sur son territoire revient toujours à l'État concerné.

Les témoins qui seraient impliqués dans des crimes ou ayant un casier judiciaire peuvent aussi fournir à la Cour des informations essentielles sur des crimes ou des infractions commises et peuvent donc jouer un rôle crucial pour la mission de la Cour qui consiste à rendre la justice.

Le Statut fait obligation à la Cour de protéger également ces témoins, et elle ne peut le faire qu'avec l'appui des États.

Un État peut-il mettre fin à des services de réinstallation ?

Les accords de réinstallation de témoins comportent normalement une clause de « cessation des services » qui permet, par une procédure convenue, de faire quitter le territoire de l'État à une victime ou à un témoin en toute sécurité.

La signature d'un accord de réinstallation crée-t-elle un fardeau supplémentaire pour un État qui a déjà accepté et accueilli un grand nombre de réfugiés ?

La Cour ne demandera généralement pas à un État d'accueillir un grand nombre de personnes chaque année. Un État peut décider du nombre de témoins qu'il souhaite accueillir. Comme dit plus haut, c'est à l'État qu'il appartient de décider d'accepter ou non la réinstallation d'un

témoin ou d'une victime sur son territoire. Plus il y aura d'États qui signeront des accords de réinstallation, plus la charge sera partagée entre eux.

Une contribution au Fonds spécial pour la réinstallation des témoins est un autre moyen important dont disposent les États pour aider la Cour.

Ce Fonds permet aux États qui ne sont pas financièrement en mesure de conclure un accord avec la Cour d'accueillir des victimes et des témoins sans incidences financières. Ainsi, dans le cas de certains États, la Cour peut prendre à sa charge les frais de la réinstallation au moyen des sommes levées par le Fonds. Les États peuvent accepter la réinstallation de victimes et de témoins sur leur territoire et peuvent aussi contribuer au Fonds.

Que se passerait-il si un témoin avait des problèmes d'intégration ?

L'objectif final du processus de réinstallation est d'intégrer victimes et témoins dans l'État qui les accueille, pour qu'ils puissent devenir autonomes et non pas être une charge financière pour l'État hôte. Au sein du Greffe, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins prépare les personnes bénéficiant d'une protection à atteindre cet objectif.

Si des problèmes d'intégration devaient se produire, la Cour serait prête à fournir une assistance grâce aux experts de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins.

La Cour et l'État concerné chercheront ensemble une solution efficace adaptée au problème en question pour le résoudre d'une façon qui réponde au mieux aux besoins tant de l'intéressé que de l'État.

Des problèmes ou des difficultés ont-ils été rencontrés dans le cadre d'un accord de réinstallation ?

D'une façon générale, les États qui accueillent des victimes ou des témoins ont très bien réussi à les intégrer. Certaines difficultés se font parfois jour dans le domaine du droit de la famille lorsque les pratiques culturelles du témoin et de sa famille diffèrent notablement de celles de l'État hôte. Dans ces circonstances, la Cour peut donner des conseils grâce au personnel spécialisé de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins.

La famille du témoin réinstallé doit-elle être impérativement transférée avec lui ?

La Cour a le devoir de protéger toutes les personnes exposées à des risques, ce qui peut comprendre les membres de la famille immédiate de la victime ou du témoin. Cela dépend de leur composition, mais les familles ne sont généralement pas séparées, et ce, pour maintenir l'unité du noyau familial.

Une fois que la personne se trouve sur le territoire de l'État d'accueil, comment la Cour détermine-t-elle si cette personne continue de courir un risque ?

La Cour peut contrôler et évaluer les risques encourus par la personne pour déterminer si sa protection demeure nécessaire.

L'État et la Cour s'accordent sur la méthode à suivre pour ce faire. Par exemple, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins peut effectuer une évaluation indépendante et, sur demande, en communiquer le résultat à l'État concerné.

Un État peut-il rendre public un accord de réinstallation ?

L'efficacité d'une mesure de protection telle que la réinstallation à l'étranger repose sur la confidentialité. Pour administrer efficacement un tel programme de protection, la Cour se garde donc de révéler publiquement avec quels États elle coopère. Un État est cependant libre de décider d'annoncer publiquement qu'il a conclu un accord de réinstallation avec la Cour.



La mise en liberté, y compris la mise en liberté provisoire

La mise en liberté, y compris provisoire, est un droit essentiel de l'accusé, et son exercice effectif ainsi que sa mise en œuvre nécessitent pour bien faire de conclure des accords avec des États.

La règle 185-1 du Règlement dispose que lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée au motif que :

1. la Cour n'est pas compétente ;
2. l'affaire est irrecevable parce que :
 - l'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée (à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites),
 - la personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en raison du principe *ne bis in idem*,
 - l'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite ;
3. les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61 du Statut (confirmation des charges avant le procès) ;
4. la personne a été acquittée lors du procès en première instance ou en appel ;
5. pour toute autre raison (par exemple une mise en liberté provisoire),



la Cour prend, aussitôt que possible, des dispositions pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, ou dans un autre État qui accepte de le recevoir, ou dans un État qui demande son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement.

Le droit d'être mis en liberté, tel que prévu à la règle 185-1, peut être exercé, dans des conditions données, à tous les stades de la procédure.

L'absence d'États parties prêts à accepter les personnes mises en liberté a de graves conséquences. Il peut arriver par exemple que les individus qui ne peuvent pas être réinstallés restent de facto en détention, alors même qu'ils ont été mis en liberté. À cet égard, les autres tribunaux pénaux internationaux, comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ont connu des difficultés pour trouver des États désireux d'accepter sur leur territoire des personnes qu'ils avaient acquittées. Outre les conséquences évidentes qu'une telle situation aurait pour la personne concernée, elle empêcherait le système instauré par la Cour de fonctionner et irait à l'encontre des objectifs de la Cour d'appliquer les normes internationales les plus élevées.

Par ailleurs, au cas où la Chambre préliminaire ou de première instance accorde la liberté provisoire à une personne, la Cour doit, pour lui donner effet, pouvoir compter sur les États parties et leur volonté d'accueillir la personne sur leur territoire, faute de quoi la mise en liberté serait difficilement possible, voire irréalisable.



MISE EN LIBERTÉ

La mise en liberté, y compris provisoire, est un droit essentiel de l'accusé, et son exercice effectif ainsi que sa mise en œuvre nécessitent pour bien faire de conclure des accords avec des États.



Questions fréquemment posées

Combien d'accords sur la mise en liberté provisoire la Cour a-t-elle conclus ?

Le Royaume de Belgique et la République argentine sont les seuls États parties à avoir signé un tel accord avec la Cour.

Combien d'accords sur la mise en liberté la Cour a-t-elle conclus ?

La République argentine est le seul État partie à avoir signé un tel accord avec la Cour.

Y a-t-il des mesures pour limiter les préoccupations concernant la possibilité que la personne mise en liberté ne se conforme pas aux règles de l'État hôte ?

La personne réinstallée est obligée de se plier aux lois de l'État hôte. Comme pour les accords de réinstallation de témoins, la personne est censée s'intégrer dans l'État hôte.

La Cour donne à l'État en question toutes les informations nécessaires concernant l'intéressé. Si l'État a néanmoins des préoccupations graves, il peut en informer la Cour, qui prendra toutes les mesures nécessaires.

Si la personne mise en liberté est indigente, la Cour aidera-t-elle à obtenir un financement pour que l'État concerné puisse l'accueillir ?

C'est à l'État partie qui accueille la personne mise en liberté qu'il revient de fournir les fonds nécessaires. La Cour peut toutefois tenter d'obtenir des fonds, au cas par cas, si l'État en question en a besoin.

Dans la négative, comment les conséquences financières pour l'État qui accueille la personne mise en liberté peuvent-elles être atténuées ?

C'est une question qui doit être traitée au cas par cas. Plus le nombre d'accords conclus avec la Cour est élevé, plus nombreuses sont les possibilités de répartir les responsabilités et les conséquences financières.

Combien de personnes la Cour a-t-elle acquittées ?

À ce jour, quatre personnes ont été acquittées, à savoir Mathieu Ngudjolo Chui, Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé et Jean-Pierre Bemba Gombo.

En quoi consistent les mesures de protection et quelles sont les obligations de l'État partie qui accueille la personne mise en liberté ?

Comme les conditions négociées dans l'accord de coopération ne sont pas exhaustives, les obligations de l'État partie qui accueille la personne mise en liberté seront définies par la Chambre avant qu'elle ne soit mise en liberté sur le territoire de cet État, lequel aura la possibilité de présenter ses observations sur les conditions posées par la Chambre.



L'exécution des peines

À la différence des accords de coopération portant sur d'autres domaines, le chapitre X du Statut, et en particulier l'article 103, ainsi que la règle 200 (dispositions 1 à 5) du Règlement énoncent de façon exhaustive les dispositions juridiques régissant l'exécution des peines. Les paramètres de ces accords s'inspirent donc étroitement du cadre statutaire préexistant que tous les États parties ont déjà accepté.

Les responsabilités de la Cour et de l'État concerné sont définies par trois grands principes, à savoir :

1. La personne condamnée purgera sa peine dans un établissement pénitentiaire de l'État chargé de l'exécution de la peine, sous réserve de la législation nationale de l'État en question ;
2. L'État chargé de l'exécution de la peine est lié par la peine prononcée par la Cour ;
3. La Cour supervise l'exécution de la peine, et les conditions de détention doivent être conformes aux règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus.

Le processus à deux volets conduisant à la conclusion de tels accords est décrit ci-dessous :

Premièrement, lorsqu'il conclut avec la Cour un accord sur l'exécution des peines, un État doit faire savoir qu'il est disposé de façon générale à recevoir des personnes condamnées. Cet accord bilatéral énonce toutes les dispositions légales régissant l'exécution des peines. Au préalable, un modèle d'accord, qui réunit toutes les dispositions pertinentes du système instauré par le Statut et s'inspire de l'expérience des tribunaux *ad hoc*, sert de base pour rédiger l'accord final. Conformément à l'article 103-1-b, l'État en question peut assortir des conditions à son acceptation d'exécuter des peines, que la Présidence de la Cour peut agréer ou non, selon qu'elles sont compatibles avec le Statut. Une fois que l'accord sur l'exécution des peines est conclu et entré en vigueur, l'État concerné est ajouté à la liste des États disposés à accueillir des personnes condamnées.

La deuxième phase ne peut avoir lieu qu'une fois que le jugement rendu contre une personne déclarée coupable est devenu définitif, à savoir lorsqu'il ne peut plus faire l'objet d'un appel. À ce stade, conformément à l'article 103-1-c, la Présidence peut désigner un État figurant sur la liste pour que la personne condamnée y purge sa peine.

Pour choisir l'État en question, la Présidence prend en considération plusieurs éléments énoncés aux alinéas a) à e) de l'article 103-3, notamment le principe de répartition équitable, les vues et la nationalité de la personne condamnée et les modalités d'application des règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus.

La conclusion de tels accords est une priorité élevée en raison de l'augmentation du nombre de procès qui approchent de la phase de l'exécution de la peine. Il est nécessaire d'élargir la liste des pays acceptant d'exécuter les peines pour assurer une répartition plus équitable et garantir une plus grande souplesse, ce qui permettrait à la Cour de tenir pleinement compte, au moment de désigner un État chargé de l'exécution de la peine, des attaches culturelles, familiales ou autres de la personne déclarée coupable.





Questions fréquemment posées

Combien d'accords d'exécution des peines ont été conclus avec la Cour ?

En février 2023, des accords sur l'exécution des peines sont en vigueur et ont été conclus entre la CPI et l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Colombie, le Danemark, la Finlande, la Géorgie, le Mali, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie et la Suède.

Des accords similaires ont également été conclus avec la France et l'Espagne ; ceux-ci ne sont pas encore entrés en vigueur et sont en attente d'être finalisés dans le cadre de la procédure nationale de ces deux pays.

En outre, en vertu d'un accord *ad hoc* conclu avec la Cour, la République démocratique du Congo a été désignée comme État d'exécution de la peine de deux personnes condamnées.

Le fait que l'État ne satisfasse pas aux normes requises pour exécuter une peine prononcée par la Cour constitue-t-il un obstacle à la signature d'un tel accord ?

Cela ne devrait pas être un obstacle. Si des États souhaitent améliorer les conditions de détention sur leur territoire pour qu'elles soient conformes aux normes minimales internationales requises, la Cour peut les aider à obtenir une assistance à cette fin.

La Cour a d'ailleurs conclu un mémorandum d'accord avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui est l'organe des Nations Unies chargé d'aider les États à mettre en place les règles et les normes qui régissent le traitement des détenus et la gestion des établissements pénitentiaires.

L'ONUDC peut ainsi fournir une assistance technique pour améliorer les conditions de détention jusqu'à ce qu'elles répondent aux normes requises.

Une fois qu'un État a conclu un accord sur l'exécution des peines, doit-il accepter toute personne condamnée si la Cour le lui demande ?

Non. Un État ayant conclu un tel accord n'est pas obligé d'accepter une personne condamnée.

En effet, le système est fondé sur le « double consentement » : les États doivent d'abord faire savoir qu'ils sont disposés de façon générale à recevoir des personnes condamnées, puis donner leur consentement concernant un individu précis dans une affaire donnée.

Cela permet de garantir aux États la liberté d'assumer des responsabilités en matière d'exécution des peines en conformité avec leur système juridique national et dans des circonstances précises.

Cela laisse aussi à l'État en question une latitude considérable pour se prononcer au cas par cas.

Le fait que la législation nationale de l'État concerné prévoit une peine d'emprisonnement maximale qui ne peut être dépassée constitue-t-il un obstacle à la signature d'un tel accord ?

Non, ce n'est pas un obstacle à la signature d'un accord. Un tel État serait toujours en mesure d'exécuter les peines prononcées par la Cour dont la durée est compatible avec sa législation.

L'évaluation que le CICR réalise des centres de détention peut-elle, en cas d'avis négatif, constituer un obstacle au transfèrement d'une personne dans un État donné ?

Le CICR fait office d'organe de surveillance de la plupart des établissements pénitentiaires des tribunaux pénaux internationaux ; pour ce qui concerne plus spécifiquement la CPI, le CICR s'acquitte de cette fonction depuis 2006. Le CICR jouit d'une renommée internationale pour son travail indépendant de surveillance des établissements pénitentiaires qui vise à garantir que les personnes détenues sont traitées avec humanité et dans le respect des normes internationales les plus élevées.

Par conséquent, lorsqu'elle détermine dans quel État une peine sera exécutée, la Cour s'enquiert des souhaits de la personne concernée et de la disposition de l'État à l'accueillir.

Si la personne condamnée venait à informer la Cour qu'elle ne souhaite pas purger sa peine dans son pays d'origine, quand bien même ce dernier se dit prêt à l'accueillir, quelle serait l'autre solution ?

Avant de désigner un État, la Présidence prend en considération plusieurs éléments, dont la disposition des États considérés à accepter un condamné et les vues de celui-ci, qui sont examinées en même temps au cas par cas.

La Cour contrôle-t-elle les conditions de détention dans l'État chargé de l'exécution de la peine ?

Oui, l'exécution de la peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour et est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Les conditions de détention ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'État chargé de l'exécution de la peine réserve aux personnes condamnées pour des infractions similaires.





Annexes

Modèle d'accord
de réinstallation relatif à
la protection de témoins

Modèle d'accord sur la mise
en liberté provisoire

Modèle d'accord sur la mise
en liberté

Modèle d'accord sur
l'exécution des peines



**Modèle d'accord
de réinstallation
relatif à
la protection
de témoins**



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Insérer le logo de
l'autre organisation
ou partie

CONFIDENTIEL

**Accord de réinstallation
entre la Cour pénale internationale
et
[...]
relatif à la protection de témoins**

**Entrée en vigueur :
XX mois 202X**

ACCORD DE RÉINSTALLATION ENTRE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET [...] RELATIF À LA PROTECTION DE TÉMOINS

La Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour »), représentée par le Greffe, et [...], représenté(e)(s) par le gouvernement [...] (« le Gouvernement »),

ATTENDU que [...] est/sont un État partie au Statut de Rome de la CPI (« le Statut de Rome »),

RAPPELANT que l'article 68-1 du Statut de Rome précise notamment que la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité et le bien-être physique des victimes et des témoins,

RAPPELANT que l'article 43-6 du Statut de Rome prévoit notamment que la division d'aide aux victimes et aux témoins prend des dispositions pour assurer la protection et la sécurité des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque,

RAPPELANT que l'article 93-1-j du Statut de Rome dispose que les États parties font droit, conformément aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance que leur adresse la Cour en matière de protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des poursuites,

RAPPELANT que la règle 16-4 du Règlement de procédure et de preuve dispose que des accords concernant la réinstallation et le soutien, sur le territoire d'un État, de personnes traumatisées ou menacées, qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, peuvent être négociés avec les États par le Greffier au nom de la Cour,

ATTENDU que la Cour et [...] conviennent par le présent Accord de coopérer sur le plan opérationnel aux conditions énoncées ci-après,

CONSCIENTES de l'importance du présent Accord et reconnaissant que celui-ci a été conclu volontairement,

VU l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour [...] par [...] le [...],

SONT CONVENU(E)S de ce qui suit :

Article premier

Objet

Le présent Accord institue entre les Parties un cadre de coopération concernant la réinstallation, aux fins de leur protection, de victimes, de témoins et d'autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins devant la Cour peuvent faire courir un risque.

Article 2

Définitions

1. Les appellations « division d'aide aux victimes et aux témoins » et « Section de l'aide aux victimes et aux témoins » sont équivalentes.
2. Le terme « personne courant un risque » désigne un témoin devant la Cour, une victime qui comparait devant la Cour et toute autre personne à laquelle les dépositions de témoins admis au Programme de protection mis en place par la Cour peuvent faire courir un risque.
3. Le terme « proches » désigne :
 - a. le conjoint ou le partenaire de la personne courant un risque ; et
 - b. les personnes à charge qui, de l'avis de la Cour, appartiennent au foyer de la personne courant un risque.
4. Le terme « personnes réinstallées » désigne la personne courant un risque et ceux de ses proches qui bénéficieront de services de réinstallation en application du présent Accord.
5. Le terme « réinstallation » désigne la réinstallation sur le territoire [...] des témoins et de leurs proches.
6. Le terme « services de réinstallation » désigne les prestations et avantages, décrits à l'article 5 ci-après, qui sont offerts à la personne courant un risque et à ses proches.
7. Le terme « lettre de renvoi » désigne la demande de réinstallation présentée par écrit.
8. Le Greffe et le Gouvernement sont désigné(e)s individuellement comme une « Partie » ou ensemble comme les « Parties ».
9. Toute annexe du présent Accord fait partie intégrante de l'Accord.

Article 3
Représentants des Parties

1. Le Greffier de la Cour (« le Greffier ») ou son représentant autorisé représente la Cour pour toutes les questions se rapportant au présent Accord de réinstallation.
2. Le Gouvernement informe la Cour de l'identité du représentant chargé de traiter toutes les questions se rapportant au présent Accord de réinstallation.

Article 4
Procédure de demande de services de réinstallation

1. Lorsque le Greffe estime qu'une personne courant un risque doit être réinstallée, il adresse une lettre de renvoi au Gouvernement.
2. La lettre de renvoi est accompagnée d'une évaluation psychosociale et d'une évaluation des menaces, ainsi que de renseignements complets sur la personne courant un risque et sur ses proches, conformément à l'annexe 1 du présent Accord. Le Greffe peut communiquer des informations supplémentaires si les autorités nationales [...] le demandent, sous réserve que ces informations ne consistent pas en un témoignage de la personne courant un risque ou d'autres renseignements confidentiels ne pouvant être partagés.
3. Lorsque le Greffe estime que, outre les services de réinstallation prévus dans le présent Accord, des mesures de protection sont nécessaires pour garantir la sécurité de la personne courant un risque et de ses proches, la lettre de renvoi doit le préciser.
4. Le Gouvernement examine la lettre de renvoi sans délai et y répondent dans les deux mois. Toutefois, lorsque le Greffe estime que les circonstances exigent que la personne courant un risque soit réinstallée immédiatement, le Gouvernement, après consultation avec le Greffe, examine la lettre de renvoi immédiatement et, en tout état de cause, un mois au plus tard à compter de la réception de ladite lettre.
5. Les dispositions du présent Accord n'ont force obligatoire qu'à partir du moment où le Gouvernement a donné son accord pour la réinstallation sur son territoire de la personne courant un risque et de ses proches. Les obligations ne s'appliquent qu'à la personne courant un risque et à ceux de ses proches qui ont été acceptés conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 5
Types de services de réinstallation

1. Une fois que le Gouvernement a décidé de donner suite à une lettre de renvoi, le Greffe organise le transport des personnes réinstallées vers le territoire [...].
2. Le Gouvernement assure aux personnes réinstallées les prestations, avantages et droits dont peuvent bénéficier les personnes auxquelles s'applique le statut de « réfugié » au sens de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de 1967 y afférent.
3. Outre les services fournis en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, le Gouvernement offre aux personnes réinstallées les prestations, avantages et services qui leur permettent de s'intégrer pleinement dans la société [...]. Ces prestations, avantages et services comprennent notamment ce qui suit :
 - a. Logement ;
 - b. Si nécessaire, formation, y compris professionnelle ou linguistique, pour que les personnes réinstallées puissent trouver un emploi et subvenir à leurs besoins ;
 - c. Services sanitaires et sociaux, y compris soins médicaux spécialisés en cas de nécessité ;
 - d. Accès à des possibilités d'emploi ;
 - e. Pièces d'identité et titres de voyage, si nécessaire ; et
 - f. Tous autres prestations et avantages applicables.
4. Les prestations et avantages assurés en application du présent Accord n'affectent en rien les droits que la législation [...] garantit aux personnes réinstallées.
5. Si, après avoir reçu une lettre de renvoi, le Gouvernement reconnaît l'existence d'un besoin de protection, il prend, en consultation avec la Cour, toutes les mesures jugées appropriées pour protéger les personnes réinstallées. S'il y a lieu, il les admet dans son programme national de protection des témoins.

Article 6
Statut des personnes réinstallées

1. Pendant toute la durée du séjour des personnes protégées sur le territoire [...], le Gouvernement accorde à ces personnes un statut similaire à celui que leur législation nationale reconnaît aux réfugiés.
2. Le Gouvernement informe immédiatement le Greffe s'il apprend que les personnes réinstallées sont décédées ou ne peuvent être localisées.

Article 7
Cessation des services de réinstallation

1. Le Greffe procède à une évaluation pour déterminer si le risque et/ou la menace pesant sur la vie des personnes réinstallées en vertu du présent Accord persistent.
2. Si à l'issue d'une telle évaluation, le Greffe conclut que les services de réinstallation ne sont plus nécessaires, il en informe le Gouvernement. Celui-ci peut alors mettre fin aux services de réinstallation ou les maintenir.
3. À moins que le Greffe et les personnes réinstallées n'y consentent par écrit, le Gouvernement ne renvoie pas les personnes réinstallées vers un État dans lequel leur vie ou leur bien-être pourraient être menacés en raison de leur nationalité, de leur religion, de leur race ou de leurs convictions politiques, ou un État dans lequel elles risqueraient de subir des mesures causant une pression psychologique insupportable, comme prévu dans l'évaluation des risques menée par la Cour.
4. Après l'entrée en vigueur du présent Accord et le transfert des personnes réinstallées vers le territoire [...], si des raisons légales ou pratiques rendent impossible la prestation des services de réinstallation prévus dans le présent Accord, le Greffe et le Gouvernement procèdent rapidement à des consultations pour régler le problème. Le Gouvernement continue d'assurer les services de réinstallation jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

Article 8
Financement

1. La Cour prend en charge tous les coûts et dépenses induits par le transport des personnes réinstallées vers le territoire [...] et sur celui-ci, ainsi par leur voyage entre [...] et la Cour.
2. Bien que le mandat de la Cour ne s'étende pas à la prise en charge des autres coûts induits, la responsabilité ceux-ci est déterminée par voie d'accord entre le Gouvernement et le Greffe.

Article 9
Privilèges et immunités

Aucune disposition figurant dans le présent Accord ou s'y rapportant n'est réputée constituer pour les Parties une renonciation, expresse ou implicite, à quelque privilège ou immunité que ce soit.

Article 10
Voie de transmission

1. Le Chef de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ou tout représentant autorisé est chargé de transmettre toute communication émanant du Greffe ou adressée à celui ci ; et
2. Le Gouvernement ou tout représentant autorisé est chargé de transmettre toute communication émanant du Gouvernement ou adressée à celui ci.

Article 11
Modification et résiliation

1. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties enregistré par écrit.
2. Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sur notification écrite adressée à l'autre Partie avec un délai de préavis de cent quatre vingts (180) jours.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, les Parties veillent à ce que la résiliation ne compromette ni la prestation des services de réinstallation ni le statut accordé aux personnes réinstallées sur le territoire [...] en application du présent Accord.

Article 12
Règlement des différends

Les litiges, différends ou réclamations découlant du présent accord ou s'y rapportant sont réglés par la négociation ou par un moyen établi d'un commun accord entre la Cour et le Gouvernement.

Article 13
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire, en langue française, à [LIEU], le [DATE].

[(Si l'accord est signé en plus d'une langue) :

Fait en double exemplaire, en langues française et [anglaise/espagnole], la version française faisant foi] à [LIEU], le [DATE].]

POUR LE GREFFE DE LA CPI :

POUR LE GOUVERNEMENT [...] :

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Date :

Date :



**Modèle d'accord
sur la mise
en liberté
provisoire**



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Insérer le logo de
l'autre organisation
ou partie

**Accord-cadre conclu entre la Cour
pénale internationale
et
[nom de l'État]
concernant la mise en liberté
provisoire**

Entrée en vigueur :
XX mois 202X

ACCORD-CADRE CONCLU ENTRE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET [NOM DE L'ÉTAT] CONCERNANT LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

La Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour »), représentée par le Greffier, et [nom de l'État] (ci-après « [...] »), représenté(e/es/s) par [titre de la personne signant l'accord],

PRENANT ACTE des buts et des objectifs de la CPI,

RAPPELANT que les articles 60, 61-11 et 83-1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut de Rome ») prévoient la possibilité d'accorder la mise en liberté provisoire, avec ou sans conditions, à une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou ayant déjà été arrêtée, dès lors que la Cour considère que les conditions exposées à l'article 58-1 du Statut de Rome ne sont pas réunies,

PRENANT NOTE de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement »), qui énumère les conditions que la Cour peut imposer en cas de mise en liberté provisoire,

ATTENDU que [nom de l'État] [est/sont] un État partie au Statut de Rome depuis le [date],

ATTENDU que [nom de l'État] [a/ont] ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou y [a/ont] adhéré le [date],

AFIN d'établir un accord-cadre pour l'accueil des personnes mises en liberté provisoire par la Cour conformément au Statut de Rome et au Règlement et de déterminer les conditions générales de leur mise en liberté sur le territoire [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom de l'État] (« l'Accord-cadre »),

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Objet de l'Accord-cadre

1. Le présent Accord-cadre détermine les conditions générales de l'accueil des personnes mises en liberté provisoire sur le territoire [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom de l'État], conformément au Statut de Rome, au Règlement et à tout autre cadre juridique applicable, sous réserve, le cas échéant, des conditions imposées par la Cour et acceptées par [nom de l'État].
2. L'accueil d'une personne mise en liberté provisoire sur le territoire [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom de l'État] fait l'objet d'un accord complémentaire conclu entre les parties pour chaque cas particulier (ci-après « l'Accord de mise en liberté provisoire »).
3. Sauf disposition contraire de l'Accord de mise en liberté provisoire, les conditions générales énoncées dans le présent Accord-cadre s'appliquent à l'accueil des personnes mises en liberté provisoire par la Cour sur le territoire [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom de l'État].

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent Accord-cadre, on entend par « CPI » la cour créée par l'article premier du Statut de Rome, sans préjudice de l'indépendance du Bureau du Procureur en tant qu'organe distinct de la Cour.
2. Aux fins du présent Accord-cadre, on entend par « Personne » une personne ayant obtenu la mise en liberté provisoire conformément au Statut de Rome, au Règlement et à tout autre cadre juridique applicable.
3. Aux fins du présent Accord-cadre, on entend par « mise en liberté provisoire » la libération provisoire d'une personne détenue par la Cour sur le territoire [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom de l'État] sous réserve, le cas échéant, des conditions imposées par une chambre conformément à la règle 119-3 du Règlement, après consultation du Procureur, de la Personne, de l'État et des victimes que la mise en liberté provisoire pourrait, selon la chambre, exposer à un risque.
4. Aux fins du présent Accord-cadre, le terme « [...] » signifie « [...] ».
5. La CPI et [nom de l'État] sont ici désigné[e]s ensemble par le terme « parties » et individuellement par le terme « partie ».

Article 3

Procédure

1. Aux fins de la mise en liberté provisoire d'une Personne, des observations sont demandées [à/au/aux] [nom de l'État], conformément à la norme 51 du Règlement de la Cour.
2. À l'issue des consultations mentionnées au paragraphe premier ci-dessus, le Greffe de la CPI (« le Greffe ») envoie [à/au/aux] [nom de l'État] une demande écrite aux fins de l'accueil de la Personne sur son territoire (« la Demande »). La Demande précise le nom complet de la Personne. Le Greffe joint à la Demande un exposé détaillé des charges qui visent la Personne, une éventuelle liste de conditions applicables à la mise en liberté provisoire, une copie de la décision par laquelle la Cour a accordé la mise en liberté provisoire à la Personne, ainsi que toute autre information jugée nécessaire pour ce cas particulier.
3. [Le/La/Les/L'] [nom de l'État] répond[ent] au Greffe aussitôt que possible, et en tout état de cause dans les [30] jours suivant la réception de la Demande.
4. Dès lors que [nom de l'État] accepte[nt] d'accueillir une Personne sur [son/leur] territoire, [il(s)/elle(s)] ne [peut/peuvent] en aucun cas modifier unilatéralement les mesures et conditions spécifiquement convenues par les parties.

5. Le présent article n'exclut pas la possibilité qu'avant d'envoyer la Demande formelle visée au paragraphe 2 ci-dessus, le Greffe prenne l'initiative de consulter [nom de l'État] pour déterminer si [il(s)/elle(s)] [serai(en)t] disposé[(e)(s)] à accueillir la Personne sur [son/leur] territoire. Dans ce cas, la copie de la décision et les autres informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont envoyées ultérieurement, aussitôt qu'elles deviennent disponibles.

Article 4

Conditions d'accueil de la Personne sur le territoire [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom de l'État]

1. Si [nom de l'État] répond favorablement à la Demande, le Greffe organise le transfèrement de la Personne jusqu'au territoire [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État], en consultation avec les autorités nationales compétentes.
2. Durant son séjour sur le territoire [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État], la Personne est soumise aux lois de cet État et respecte rigoureusement les conditions de sa mise en liberté provisoire. Toute violation des lois [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État] ou des conditions de mise en liberté est immédiatement portée à la connaissance de la Cour. Les autorités compétentes [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État] peuvent, après avoir consulté le Greffe, prendre les mesures provisoires qu'elles jugent appropriées et qui sont conformes aux lois nationales applicables et au Statut de Rome, et en particulier à ses articles 55, 66 et 67, afin d'éviter que la violation ne persiste et de garantir la comparution de la Personne devant la Cour. Toute violation des lois [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État] ou des conditions associées à la mise en liberté provisoire peut entraîner la révocation immédiate de celle-ci et le transfèrement de la Personne au siège de la Cour.
3. Afin de veiller à l'exécution de son ordonnance et au respect des conditions imposées, la Cour peut notamment :
 - a. demander si nécessaire aux autorités compétentes [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État] tout renseignement, rapport ou compte rendu concernant le respect des conditions par la Personne ;
 - b. donner des instructions au Greffe afin que ses représentants rendent visite à la Personne, le cas échéant ;
 - c. consulter périodiquement les autorités compétentes [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État], le cas échéant ;
 - d. prendre toute mesure qu'elle juge appropriée.
4. Si, après son transfèrement sur le territoire [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État], il est ordonné à la Personne, conformément au Statut de Rome, au Règlement et à tout autre cadre juridique applicable, de comparaître à l'audience, le Greffe prend les dispositions nécessaires pour transférer temporairement la Personne vers la Cour, après avoir consulté les autorités compétentes [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État].

Article 5

Statut de la Personne

1. [nom de l'État] accorde à la Personne un statut dont il aura été convenu d'avance avec la Cour. Sous réserve de toute disposition prise par les autorités compétentes [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État] et le Greffe aux fins de l'exercice par la Personne de son droit de communiquer avec la Cour, les communications entre la Personne et la Cour sont libres et confidentielles.
2. Durant son séjour sur le territoire [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État], la Personne ne saurait, sous réserve des dispositions du Statut de Rome, du Règlement et de tout autre cadre juridique applicable, être traduite devant une juridiction [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État] à raison d'actes constitutifs de crimes formant la base de poursuites devant la Cour.
3. Durant son séjour sur le territoire [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État], la Personne ne saurait être traduite devant les juridictions [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État] ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement sur le territoire [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État], à moins que la Cour ne l'autorise explicitement, conformément à l'article 101-2 du Statut de Rome et aux règles 196 et 197 du Règlement.
4. Conformément à la règle 73 du Règlement, les communications entre la Personne et tout conseil de la Défense désigné ou commis d'office par la Cour, ainsi qu'avec les membres de l'équipe assurant sa défense, sont libres et confidentielles et se déroulent dans le plein respect du secret associé à ce type de communications et sous réserve, le cas échéant, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. À cet effet, [nom de l'État] s'engage[nt] à délivrer rapidement des visas au conseil de la Défense et aux membres de son équipe qui souhaitent entrer sur son territoire pour rendre visite à la Personne.
5. La Personne a le droit de recevoir la visite des membres de sa famille nucléaire (ci-après « les proches »). La liste de ces proches figure dans l'Accord de mise en liberté provisoire et est modifiée en cas de naissance, d'adoption, de mariage, de divorce ou de décès. [nom de l'État] prend les dispositions nécessaires pour que des visas soient rapidement délivrés aux proches qui souhaitent rendre visite à la Personne.

Article 6

Coûts

1. La Cour prend en charge tous les coûts et dépenses induits par le transport de la Personne entre [nom de l'État] et le siège de la Cour.
2. Toutes les autres dépenses associées à la mise en liberté provisoire en application du présent Accord-cadre feront l'objet d'un accord, après consultation [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État] conformément à l'article 100-1 du Statut de Rome.

3. Les éléments qui suivent constituent une liste non exhaustive des dépenses associées à la mise en liberté provisoire, telles que visées plus haut :
 - a. Logement ;
 - b. Formation, y compris professionnelle et linguistique, le cas échéant pour trouver un emploi ;
 - c. Accès aux services de santé et aux services sociaux, y compris à des médecins spécialistes si nécessaire ;
 - d. Accès à des perspectives d'emploi, dans les limites des conditions fixées par la Cour ;
 - e. Documents permettant à la Personne de voyager à destination et en provenance [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État] ; et
 - f. Tous autres équipements et prestations applicables, sans préjudice des droits dont la Personne pourrait jouir au regard de la législation [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État].

Article 7

Voie de transmission

1. Aux fins du présent Accord-cadre, les parties communiquent entre elles par la voie du Greffier de la CPI et de [...].
2. La voie de transmission ainsi désignée peut être adaptée sans modification des dispositions du présent Accord-cadre, par notification écrite à l'autre partie.
3. Sans préjudice de la voie de transmission désignée, les parties nomment un chargé de liaison pour la mise en œuvre du présent Accord-cadre. Sauf indication contraire, le même chargé de liaison est désigné aux fins de la mise en œuvre de tout Accord de mise en liberté provisoire conclu par la suite.

Article 8

Confidentialité

1. [nom de l'État] préserve[nt] le caractère confidentiel de toute demande de coopération et des pièces justificatives qui l'accompagnent, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins de l'exécution de la Demande.
2. Les parties veillent à ce que toute personne traitant de telles demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes ait pleinement conscience de l'obligation d'en préserver la confidentialité et de les traiter de façon à la garantir.

Article 9
Mise en œuvre

1. Les autorités nationales compétentes [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État] prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace du présent Accord-cadre, notamment du point de vue de la sécurité et de la protection des Personnes.
2. [nom de l'État] adopte[nt] les modifications requises dans [sa/leur] législation nationale et/ou [son/leur] cadre administratif afin de rendre possibles la mise en œuvre du présent Accord-cadre et la conclusion d'Accords de mise en liberté provisoire.

Article 10
Fin de la mise en liberté provisoire

1. Il est mis fin à la mise en liberté provisoire faisant l'objet du présent Accord-cadre :
 - a. à la fin de la période pour laquelle la mise en liberté provisoire a été accordée ;
 - b. au décès de la Personne ;
 - c. sur décision de la Cour, y compris toute décision ordonnant le retour de la Personne au siège de la CPI ;
 - d. sur décision [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État], après consultation avec la Cour.
2. À l'issue de la période de liberté provisoire, les autorités compétentes [de/du/des/ de la/d'] [nom de l'État] prennent, en consultation avec le Greffier, les dispositions nécessaires pour le retour de la Personne au siège de la Cour conformément au Statut de Rome, au Règlement et à tout autre cadre juridique applicable.
3. Lorsque [nom de l'État] souhaite[ent] mettre fin à la liberté provisoire, [il(s)/elle(s)] informe[ent] l'autre partie de [son/leur] intention et la consulte[ent] par écrit. [Il(s)/ Elle(s)] en informe[nt] ensuite la Personne, toujours par écrit, dès que possible.
4. S'il est mis fin à la liberté provisoire conformément à la disposition d) du paragraphe premier ci-dessus, le Greffier dispose de deux mois pour obtenir l'accord d'un autre État acceptant d'assumer les responsabilités [de/du/des/de la/d'] [nom de l'État] telles qu'énoncées dans le présent Accord-cadre. Si le Greffier ne parvient pas à conclure pareil accord dans ce délai, la Personne est transférée au siège de la Cour.

Article 11
Modification et dénonciation

1. Les dispositions du présent Accord-cadre peuvent être modifiées par consentement mutuel des parties, consigné par écrit. Les modifications en question sont considérées comme partie intégrante de l'Accord-cadre.

2. Chacune des parties peut dénoncer le présent Accord-cadre en adressant à l'autre un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.
3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, les dispositions du présent Accord-cadre continuent de s'appliquer après sa dénonciation dans la mesure nécessaire à la poursuite de la mise en œuvre de tout Accord de mise en liberté provisoire conclu conformément à l'article 1-2 plus haut. À cette fin, chacune des parties s'assure que la dénonciation ne porte pas atteinte aux intérêts de l'autre, ni à ceux de la Personne.
4. La dénonciation du présent Accord-cadre ne dégage pas les parties des obligations de confidentialité que leur fait son article 8.

Article 12 *Règlement des différends*

1. Tout différend naissant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord-cadre ou de tout Accord de mise en liberté provisoire conclu conformément à l'article 1-2 du présent Accord-cadre est réglé par voie de consultation ou de négociation, ou par tout autre mode de règlement convenu à l'avance.
2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe premier du présent article dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la demande écrite présentée par l'une des parties, l'une ou l'autre des parties peut le porter devant un tribunal arbitral, selon la procédure énoncée aux paragraphes 3 à 6 ci-après.
3. Le tribunal arbitral se compose de trois membres : chaque partie en choisit un et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux autres membres. Si l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la désignation de l'arbitre de l'autre partie, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation. Si les deux premiers membres du tribunal arbitral ne parviennent pas à s'accorder sur le choix du président du tribunal dans les soixante (60) jours qui suivent leur désignation, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de le choisir.
4. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure et les frais sont supportés par les parties dans la mesure déterminée par le tribunal.
5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité de ses membres, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions du présent Accord-cadre et sur les règles de droit international applicables. La décision du tribunal arbitral est définitive et lie les parties.
6. La décision du tribunal arbitral est communiquée à la Cour et [à/au/aux] [nom de l'État].

Article 13
Entrée en vigueur

Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature par le Greffier de la CPI et par [...], ou par [ses/leurs] représentants dûment habilités.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord-cadre.

Fait en double exemplaire en langue anglaise et [espagnole/française], la version anglaise faisant foi.

POUR LA CPI

POUR [nom de l'État]

[INSÉRER NOM]

[INSÉRER NOM]

Greffier

[INSÉRER TITRE]

Date et lieu :

Date et lieu :



Modèle d'accord sur la mise en liberté



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Insérer le logo de
l'autre organisation
ou partie

**Accord-cadre
entre
la Cour pénale internationale
et
[le/la/les/l'] [nom du pays]
sur la mise en liberté des personnes**

Entrée en vigueur :
XX mois 202X

ACCORD-CADRE ENTRE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET [LE/LA/LES/L'] [NOM DU PAYS] SUR LA MISE EN LIBERTÉ DES PERSONNES

La Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour »), représentée par le Greffier, et [le/la/les/l'] [nom du pays] (ci après « [...] »), représenté[ée/és/ées] par [qualité de la personne signant l'accord],

VU les objectifs et le mandat de la CPI,

RAPPELANT que la règle 185 1 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI (ci après « le Règlement ») dispose que « lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la Cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, dans un autre État qui l'accepte, ou encore dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement »,

ATTENDU que [le/la/les/l'] [nom du pays] [est/sont] un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci après « le Statut ») depuis le [date],

ATTENDU que [le/la/les/l'] [nom du pays] [a/ont] ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou y [a/ont] adhéré le [date],

AFIN d'établir un cadre pour l'accueil des personnes mises en liberté par la Cour et de déterminer les conditions générales de leur mise en liberté sur le territoire [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays] (« l'Accord-cadre »),

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Objet

1. Le présent accord-cadre détermine les conditions générales de l'accueil des personnes mises en liberté sur le territoire [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays], conformément au Statut, au Règlement et à tout autre cadre juridique applicable.
2. L'accueil d'une personne mise en liberté sur le territoire [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays] fait l'objet d'un accord complémentaire conclu entre les parties pour chaque cas particulier (ci après « l'accord de mise en liberté »).
3. Sauf disposition contraire dans l'accord de mise en liberté, les conditions générales énoncées dans l'Accord-cadre s'appliquent à l'accueil des personnes mises en liberté par la Cour sur le territoire [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays].

Article 2 *Définitions*

1. Aux fins de l'Accord-cadre, on entend par « CPI » la cour créée par l'article premier du Statut, sans préjudice de l'indépendance du Bureau du Procureur en tant qu'organe distinct au sein de la Cour.
2. Aux fins de l'Accord-cadre, on entend par « mise en liberté » la mise en liberté des personnes initialement remises à la Cour qui sont libérées sur le territoire [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays] pour l'un ou l'autre des motifs énoncés à la règle 185 1 du Règlement.
3. Aux fins de l'Accord-cadre, on entend par « personnes mises en liberté » les personnes initialement remises à la Cour qui sont libérées pour l'un ou l'autre des motifs énoncés à la règle 185 1 du Règlement.
4. La CPI et [le/la/les/l'] [nom du pays] sont ici désigné[e]s ensemble par le termes « parties » et individuellement par le terme « partie ».

Article 3 *Procédure*

1. Lorsqu'est remplie l'une des conditions énoncées à la règle 185 1 du Règlement s'agissant de la mise en liberté d'une personne, le Greffe de la CPI (ci après « le Greffe »), après s'en être entretenu avec la personne mise en liberté, consulte les autorités [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays] afin de déterminer si elles sont disposées à l'accueillir sur leur territoire.
2. Le Greffe adresse [à/au/aux/à la] [nom du pays] une demande d'accueil sur son territoire concernant la personne mise en liberté. Avec sa demande, le Greffe communique [à/au/aux/à la] [nom du pays] une copie de la décision de mise en liberté rendue par la Cour ainsi que les informations jugées nécessaires pour ce cas particulier.
3. [Le/La/Les/L'] [nom du pays] répond[ent] au Greffe dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
4. Le présent article n'exclut pas que le Greffe, avant d'adresser la demande formelle visée au paragraphe 2 ci dessus, puisse, de manière proactive, demander [à/au/aux/à la] [nom du pays] s'[il/elle/ils/elles] accepte(nt) d'accueillir la personne mise en liberté sur [son/leur] territoire, dans l'hypothèse où l'une des conditions énoncées à la règle 185 1 serait remplie. Dans ce cas, la copie de la décision visée au paragraphe 2 ci dessus est envoyée [à/au/aux/à la] [nom du pays] ultérieurement, une fois la décision rendue par la Cour.

Article 4 *Transfèrement*

1. Le Greffe, en consultation avec les autorités nationales compétentes [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays], prend les dispositions nécessaires au bon déroulement du transfèrement de la personne mise en liberté, du siège de la CPI jusqu'au territoire [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays]. Au nombre de ces dispositions figure l'envoi en temps opportun de demandes adressées aux autorités compétentes, le cas échéant, en vue de la levée, entre autres, de toute interdiction de voyager imposée à la personne devant être mise en liberté.
2. Si, après le transfèrement de la personne mise en liberté sur le territoire [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays], la Cour ordonne la comparution de la personne devant elle, conformément au Statut et au Règlement, les autorités [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays] prennent toutes les dispositions nécessaires, y compris, le cas échéant, en envoyant en temps opportun des demandes de levée d'une interdiction de voyager, et ce, afin de faciliter le transfèrement de la personne au siège de la Cour pour la durée de sa comparution et son retour une fois celle-ci terminée.

Article 5 *Droits et obligations de la personne mise en liberté*

1. [Le/La/Les/L'] [nom du pays] veille[nt] à ce que la personne mise en liberté puisse recevoir des visites de sa famille nucléaire, conformément au cadre juridique applicable.
2. La liste des membres de la famille nucléaire de la personne (ci après « les membres de la famille ») figure dans l'accord de mise en liberté et est modifiée en cas de naissance, d'adoption, de mariage, de divorce ou de décès.
3. Les autorités compétentes [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays] s'occupent de la délivrance de visas aux membres de la famille mentionnés au paragraphe 2 ci dessus. Elles délivrent ces visas rapidement lorsque ces derniers doivent venir rendre visite à la personne mise en liberté.
4. [Le/La/Les/L'] [nom du pays] s'applique[nt] à délivrer rapidement au conseil de la Défense de la personne mise en liberté et aux membres de son équipe, tels qu'identifiés dans l'accord de mise en liberté, les visas qui leur sont nécessaires pour se rendre [à/au/aux/en] [nom du pays] à des fins professionnelles concernant la personne mise en liberté.
5. [Le/La/Les/L'] [nom du pays] applique[nt] à la personne mise en liberté [sa/leur] législation en matière de regroupement familial.
6. La personne mise en liberté se doit de se conformer aux lois et règlements en vigueur [à/au/aux/en] [nom du pays].

Article 6

Aide et assistance à la personne mise en liberté

[Le/La/Les/L'] [nom du pays] accepte[nt] de donner à la personne mise en liberté :

- a. un statut juridique permettant sa résidence à long terme [à/au/aux/en] [nom du pays]
- b. un logement, tel que convenu par les parties au cas par cas ;
- c. une formation, y compris, le cas échéant, professionnelle et linguistique, afin de lui permettre de trouver un emploi ;
- d. l'accès aux services de santé et sociaux, y compris à des médecins spécialistes si nécessaire ;
- e. l'accès à des perspectives d'emploi ;
- f. des documents de voyage lui permettant de voyager à destination et en provenance [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays] ; et
- g. tous autres équipements et prestations applicables, sans préjudice des droits dont la personne pourrait jouir au regard du droit [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays].

Article 7

Communications

1. Les communications entre la personne mise en liberté et la Cour sont libres et confidentielles. Elles sont considérées comme des communications officielles et bénéficient des facilités prévues à l'article 11 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.
2. Conformément à la règle 73 du Règlement, les communications ayant lieu dans un cadre professionnel entre la personne mise en liberté et son conseil ou des membres de l'équipe assurant sa défense, tel qu'identifiés dans l'accord de mise en liberté, sont libres et confidentielles, dans le plein respect du secret professionnel.

Article 8

Ne bis in idem

La personne mise en liberté ne peut pas être jugée sur le territoire [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays] pour des crimes pour lesquels elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour, tel que prévu à l'article 20 du Statut.

Article 9

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires afférentes à la mise en liberté sur le territoire [de/du/des/de la/de l'] [nom du pays] sont à la charge des autorités [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays].
2. Les autres dépenses, énumérées à l'article 100 1 du Statut, sont à la charge de la Cour.

Article 10

Intermédiaires

1. Sans préjudice du Bureau du Procureur mentionné à l'article 2 1 plus haut, les parties communiquent aux fins de l'Accord-cadre par l'intermédiaire du Greffier de la CPI et [...].
2. Une partie peut désigner un autre intermédiaire en son sein sans modification des dispositions de l'Accord-cadre, pour autant qu'elle en informe l'autre partie par écrit.
3. Sans préjudice de l'intermédiaire ainsi désigné, les parties nomment chacune un chargé de liaison pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre. Sauf indication contraire, le même chargé de liaison s'occupe de la mise en œuvre de tout accord de mise en liberté subséquent.

Article 11

Confidentialité

1. [Le/La/Les/L'] [nom du pays] préserve[nt] le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite aux demandes.
2. Les parties veillent à ce que toute personne traitant des demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes ait pleinement conscience de l'obligation d'en préserver la confidentialité et de les traiter de façon à la garantir.

Article 12

Mise en œuvre

1. Les autorités nationales compétentes [de/du/des/de la/d'/de l'] [nom du pays] prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace de l'Accord-cadre, et notamment la sécurité et la protection des personnes mises en liberté.
2. [Le/La/Les/L'] [nom du pays] adopte[nt] les modifications requises dans [sa/leur] législation nationale et/ou [son/leur] cadre administratif afin de rendre possibles la mise en œuvre de l'Accord-cadre et la conclusion d'accords de mise en liberté subséquents.

Article 13
Modification et dénonciation

1. Les dispositions de l'Accord-cadre peuvent être modifiées par consentement mutuel des parties enregistré par écrit. Les modifications en question font partie intégrante du présent accord-cadre.
2. Chaque partie peut dénoncer l'Accord-cadre en adressant à l'autre un préavis de quatre vingt dix (90) jours.
3. Nonobstant le paragraphe 2 ci dessus, les dispositions de l'Accord-cadre continuent de s'appliquer après sa dénonciation dans la mesure nécessaire à la poursuite de la mise en œuvre de tout accord de mise en liberté conclu conformément à l'article 1.2 plus haut. À cette fin, chaque partie s'assure que la dénonciation ne porte pas atteinte aux intérêts de l'autre, ni à ceux de la personne mise en liberté.
4. La résiliation de l'Accord-cadre ne dégage pas les parties de leurs obligations de confidentialité visées à l'article 12 plus haut.

Article 14
Règlement des différends

1. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord-cadre ou de tout accord de mise en liberté conclu conformément à l'article 1.2 plus haut est réglé par voie de consultation ou de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu.
2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 ci dessus dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la demande écrite présentée par l'une des parties, il est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal arbitral, selon la procédure énoncée aux paragraphes 3 à 6 ci après.
3. Le tribunal arbitral se compose de trois membres : chaque partie en choisit un et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux autres membres. Si une partie n'a pas désigné d'arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la désignation de l'autre arbitre par l'autre partie, celle ci peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation. Si les deux premiers membres du tribunal arbitral ne parviennent pas à un accord sur le choix du président du tribunal dans les soixante (60) jours qui suivent leur désignation, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de le choisir.
4. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, et les frais sont supportés par les parties dans la mesure déterminée par le tribunal.
5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions de l'Accord-cadre et sur les règles de droit international applicables. Sa décision est définitive et lie les parties.
6. La décision du tribunal arbitral est communiquée à la Cour et [à/au/aux/à la/à l'] [...].

Article 15
Entrée en vigueur

L'Accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature par le Greffier de la CPI et [...], ou par leurs représentants dûment habilités.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé l'Accord-cadre.

Fait en double exemplaire en langue anglaise et [espagnole/française], la version anglaise faisant foi.

POUR LA CPI

POUR [LE/LA/LES/L'] [NOM DU PAYS]

Greffier [INSÉRER NOM]

[INSÉRER NOM]

Date et lieu :

Date et lieu :



Modèle d'accord sur l'exécution des peines

**ACCORD TYPE ENTRE LE GOUVERNEMENT/LE ROYAUME/LA RÉPUBLIQUE DE
[...] ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE SUR L'EXÉCUTION DES PEINES
PRONONCÉES PAR LA COUR**

La Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») et

Le Gouvernement/le Royaume/la République de [...] (ci-après « [...] »),

PRÉAMBULE

RAPPELANT l'article 103-1-a du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut de Rome ») adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées,

RAPPELANT la règle 200-5 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « le Règlement »), selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées, pour autant que ces arrangements soient conformes au Statut de Rome,

RAPPELANT les règles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus¹, parmi lesquelles l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

PRENANT ACTE de la volonté de [...] de recevoir des personnes condamnées par la Cour,

AUX FINS d'établir un cadre pour la réception des personnes condamnées par la Cour et de déterminer les conditions d'exécution de leur peine d'emprisonnement en [...],

SONT CONVENU(ES) de ce qui suit :

Article premier

Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent accord (ci-après « l'Accord ») régit les questions ayant trait à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour et accomplies en [...].

¹ Articles 21-3, 103-3-b et 106-1 du Statut de Rome.

Article 2

Procédure et renseignements concernant la désignation

1. Lorsque la Chambre de première instance a prononcé la peine à accomplir par une personne accusée, la Présidence de la Cour (ci-après « la Présidence ») communique avec [...] et l'invite à faire savoir, sous 30 jours civils, s'il/elle est matériellement prêt(e) à recevoir la personne condamnée par la Cour.
2. Si [...] fait savoir qu'il/elle est matériellement prêt(e) à recevoir la personne condamnée par la Cour, la Présidence l'invite à fournir à la Cour des informations à jour concernant son régime national de détention, y compris, notamment, toute loi ou directive administrative promulguée ou adoptée récemment.
3. Si la Présidence désigne [...] comme État sur le territoire duquel la personne condamnée purgera sa peine, elle lui notifie sa décision. Lorsqu'elle notifie à [...] sa désignation comme État chargé de l'exécution de la peine, la Présidence lui transmet, notamment, les renseignements et documents suivants :
 - a. le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée² ;
 - b. la copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée³ ;
 - c. la durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à accomplir⁴ ;
 - d. la date à laquelle la personne condamnée peut prétendre au réexamen de sa peine ;
 - e. sous réserve du secret médical, tout renseignement utile sur l'état de santé de la personne condamnée, y compris les traitements qu'elle suit⁵.
4. [...] statue rapidement sur sa désignation par la Cour, conformément à la législation nationale, et informe la Présidence de sa décision⁶.

Article 3

Transfèrement de la personne condamnée

1. La personne condamnée est transférée en [...] aussitôt que possible après que [...] a accepté sa désignation⁷.
2. Le Greffier de la Cour (ci-après « le Greffier ») veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec [...] et l'État hôte⁸.

² Règle 204-a du Règlement.

³ Règle 204-b du Règlement.

⁴ Règle 204-c du Règlement.

⁵ Règle 204-d du Règlement.

⁶ Article 103-1-c du Statut de Rome.

⁷ Règle 206-2 du Règlement.

⁸ Règle 206-3 du Règlement.

Article 4

Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus⁹.
2. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence :
 - a. si nécessaire, demande tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin à [...] ou à toute autre source digne de foi ;
 - b. selon qu'il convient, délègue un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé [...], et de l'entendre hors la présence des autorités nationales ;
 - c. selon qu'il convient, donne à [...] la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée conformément au sous-paragraphe b) ci-dessus¹⁰.
3. Les communications entre la personne condamnée et la Cour sont libres et confidentielles¹¹. La Présidence, en consultation avec [...], respecte ces exigences lorsque des arrangements sont pris pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour au sujet des conditions de sa détention¹².
4. Les conditions de détention sont régies par la législation de [...]. Elles sont conformes aux règles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que [...] réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires¹³.
5. [...] avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application de l'article 103-1 du Statut de Rome, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, [...] ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire aux obligations que lui fait l'article 110 du Statut de Rome¹⁴.
6. [...] informe sans délai la Présidence de tout événement important concernant la personne condamnée¹⁵.

⁹ Articles 21-3 et 106-1 du Statut de Rome.

¹⁰ Règles 211-1-b à 211-1-d du Règlement.

¹¹ Article 106-3 du Statut de Rome.

¹² Règle 211-1-a du Règlement.

¹³ Articles 21-3 et 106-2 du Statut de Rome.

¹⁴ Article 103-2-a du Statut de Rome.

¹⁵ Règle 216 du Règlement.

7. Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation de [...], et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, [...] en avise la Présidence et lui communique en même temps, suffisamment à l'avance, toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle¹⁶.
8. [...] autorise le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « le CICR ») à mener à tout moment et de manière périodique des inspections aux fins de contrôle des conditions de détention et du traitement de la ou des personnes condamnées, la fréquence des visites étant déterminée par le CICR. Après chaque visite que le CICR effectue dans l'État chargé de l'exécution de la peine :
 - a. le CICR présente à [...] et à la Présidence un rapport confidentiel faisant état de ses constatations, et, le cas échéant, des recommandations ;
 - b. [...] et la Présidence se consultent sur les constatations du rapport. La Présidence invite ensuite [...] à l'informer de toutes modifications apportées aux conditions de détention par suite des recommandations du CICR ;
 - c. dans les 30 jours suivant la réception du rapport, [...] et la Présidence adressent au CICR une réponse conjointe. Ils/elles y répondent aux constatations exposées dans le rapport et indiquent en détail les mesures visant à la mise en œuvre des recommandations du CICR par [...] et la Présidence.

Article 5

Comparutions devant la Cour

Si, une fois que la personne condamnée a été transférée en [...], la Cour ordonne sa comparution devant elle, cette personne est transférée temporairement à la Cour à condition qu'elle retourne ensuite en [...] dans le délai prévu par la Cour. Le temps passé en détention au siège de la Cour est à déduire de la durée totale de la peine qui reste à purger en [...].

Article 6

Limites en matière de poursuites ou de condamnation

1. La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction de [...] pour un crime visé à l'article 5 du Statut de Rome pour lequel elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour¹⁷.

¹⁶ Règle 211-2 du Règlement.

¹⁷ Article 20-2 du Statut de Rome.

2. La personne condamnée détenue par [...] ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement en [...], à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de [...]¹⁸.
 - a. Si [...] souhaite poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine pour un comportement antérieur à son transfèrement, il/elle en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :
 - i. un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique ;
 - ii. une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;
 - iii. une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution ;
 - iv. un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la procédure¹⁹.
 - b. En cas de demande d'extradition émanant d'un État tiers, [...] communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée, recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition²⁰.
 - c. La Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de [...] ou de l'État tiers qui requiert l'extradition²¹.
 - d. La Présidence peut décider de tenir une audience²².
 - e. La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure²³.
 - f. Si la demande aux fins de poursuites, de condamnation ou d'extradition vers un État tiers concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine en [...] ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour²⁴.

¹⁸ Article 108-1 du Statut de Rome.

¹⁹ Règle 214-1 du Règlement.

²⁰ Règle 214-2 du Règlement.

²¹ Règle 214-3 du Règlement.

²² Règle 214-6 du Règlement.

²³ Règle 215-1 du Règlement.

²⁴ Règle 215-2 du Règlement.

- g. La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau en [...] à l'issue des poursuites²⁵.
3. Le paragraphe 2 du présent article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de [...] après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté²⁶.

Article 7

Appel, révision, réduction de peine et allongement de la période d'emprisonnement

1. Sous réserve des conditions prévues dans l'Accord, la peine d'emprisonnement est exécutoire pour [...], qui ne peut en aucun cas la modifier²⁷.
2. [...] ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour²⁸. [...] met fin à l'exécution de la peine dès qu'il/elle est informé(e) par la Cour de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.
3. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande d'appel ou de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine, et [...] n'empêche pas la personne condamnée de présenter une telle demande²⁹.
4. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine, et se prononce après avoir entendu la personne condamnée³⁰.
5. Si la Présidence décide, en application de la règle 146-5 du Règlement, d'allonger la période d'emprisonnement, elle peut inviter [...] à présenter des observations³¹.

Article 8

Évasion

1. Si la personne condamnée s'évade, [...] en informe le Greffier dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite³².

²⁵ Règle 215-3 du Règlement.

²⁶ Article 108-3 du Statut de Rome.

²⁷ Article 105 du Statut de Rome.

²⁸ Article 110-1 du Statut de Rome.

²⁹ Article 105-2 du Statut de Rome.

³⁰ Article 110-2 du Statut de Rome.

³¹ Règle 146-5 du Règlement ; norme 118-1 du Règlement de la Cour.

³² Règle 225-1 du Règlement.

2. Si la personne condamnée s'évade de son lieu de détention et fuit [...], [...] peut, après avoir consulté la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée de l'extrader ou de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter sa remise en application du chapitre IX du Statut de Rome. Lorsque la Présidence sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à [...] ou à un autre État désigné par la Cour³³.
3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à [...], soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, [...] en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressé à [...], au besoin en consultation avec le Greffier. Le Greffier prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207 du Règlement³⁴.
4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers [...]. La Présidence peut toutefois, d'office ou à la demande du Procureur ou de [...], désigner un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie³⁵.
5. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque le paragraphe 4 du présent article 8 s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressé sont intégralement déduites de la peine restant à accomplir³⁶.

Article 9

Désignation d'un autre État que [...] aux fins de l'exécution de la peine

1. La Présidence peut à tout moment, d'office ou à la demande de [...], de la personne condamnée ou du Procureur, décider de transférer la personne condamnée dans une prison d'un autre État³⁷.
2. Avant de décider de désigner un autre État que [...] aux fins de l'exécution de la peine, la Présidence peut :
 - a. solliciter les observations de [...];
 - b. examiner les observations écrites ou orales de la personne condamnée et du Procureur ;

³³ Article 111 du Statut de Rome.

³⁴ Règle 225-2 du Règlement.

³⁵ Règle 225-3 du Règlement.

³⁶ Règle 225-4 du Règlement.

³⁷ Article 104-1 du Statut de Rome ; règle 209-1 du Règlement.

- c. examiner un rapport d'expertise écrit ou oral, notamment au sujet de la personne condamnée ;
 - d. obtenir tous autres renseignements pertinents de toute source digne de foi³⁸.
3. La Présidence communique sa décision et les motifs de celle-ci à la personne condamnée, au Procureur, au Greffier et à [...]³⁹.

Article 10

Transfèrement de la personne condamnée qui a accompli sa peine

1. [...] informe la Présidence :
 - a. 90 jours civils avant le terme prévu de la peine, que celle-ci va être purgée sous peu ;
 - b. 30 jours civils avant le terme prévu de la peine, de tout élément utile quant à son intention d'autoriser la personne à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle il/elle envisage de la transférer⁴⁰.
2. Une fois sa peine purgée, à moins que [...] ne l'autorise à demeurer sur son territoire, une personne condamnée qui n'est pas de nationalité [...] peut être transférée, conformément à la législation de [...], dans un État qui est tenu de la recevoir, ou dans un autre État qui accepte de la recevoir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'y être transférée⁴¹.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 6, [...] peut également, conformément à sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine⁴².

Article 11

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire de [...] sont à la charge de [...].
2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée du siège de la Cour à [...] et inversement, sont à la charge de la Cour⁴³.
3. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont assumés par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge⁴⁴.

³⁸ Règle 210-1 du Règlement.

³⁹ Règle 210-3 du Règlement.

⁴⁰ Règle 212 du Règlement.

⁴¹ Article 107-1 du Statut de Rome.

⁴² Article 107-3 du Statut de Rome.

⁴³ Règles 208-1 et 208-2 du Règlement.

⁴⁴ Règle 225-2 du Règlement.

Article 12
Voies de transmission

1. La voie de transmission pour [...] est [...].
2. L'interlocuteur au sein de la Cour est l'Unité des questions juridiques et de l'exécution des décisions (Présidence).

Article 13
Entrée en vigueur

L'Accord entre en vigueur à sa signature par le Président de la Cour et le [...] de [...].

Article 14
Modification et dénonciation de l'Accord

1. L'Accord peut être modifié, après consultation, par consentement mutuel des parties.
2. [...] peut à tout moment retirer les conditions dont il/elle a assorti son acceptation de figurer sur la liste des États chargés de l'exécution des peines. Toute modification et tout ajout doivent être confirmés par la Présidence⁴⁵.
3. Après consultation, chaque partie peut mettre fin à l'Accord en adressant à l'autre un préavis écrit de deux mois. Une telle dénonciation ne modifie en rien les peines alors en vigueur, et les dispositions de l'Accord continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ces peines aient été purgées, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur exécution ou, le cas échéant, jusqu'au transfèrement de la personne condamnée conformément à l'article 9 de l'Accord⁴⁶.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé l'Accord.

Fait à, le 202..., en double exemplaire, en langue française.

POUR LA COUR

POUR [...]

Juge [INSÉRER NOM]
Président de la Cour pénale internationale

[INSÉRER NOM]
[INSÉRER TITRE]

⁴⁵ Règle 200-3 du Règlement.

⁴⁶ Règle 200-4 du Règlement.

Sigles

CICR Comité international de la Croix-Rouge

CPI Cour pénale internationale

ONUDC Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

RDC République démocratique du Congo



icc-cpi.int/fr



Cour pénale internationale



CourPenaleInternationale



IntlCriminalCourt